

N^U 2018/O2/088

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : Mme Anne-Laure SANTUCCI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : INCITATION A LA MISE EN PLACE DE ZONES DE MOUILLAGES ORGANISEES.

VU l'article L. 2121-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

VU le Code rural et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le littoral insulaire est aujourd'hui soumis à une pression anthropique de plus en plus intensive coté terre et côté mer ;

CONSIDERANT que le développement de la plaisance, de la baignade et de la plongée explique l'augmentation significative, en Corse du mouillage le long de la frange littorale et le nombre considérable de mouillages forains ;

CONSIDERANT que de nombreux secteurs en Corse tels que le Cap Corse, la baie d'Aiacciu, le golfe du Valincu et le Sartinesu, le golfe de Portu, San Fiurenzu, Santa Manza, et tant d'autres, sont dégradés par une urbanisation trop excessive ;

CONSIDERANT que lorsqu'un bateau jette son ancre dans un herbier de posidonie et la remonte en arrachant l'herbe, cette dernière ne repousse que d'un centimètre par an ;

CONSIDERANT l'importance de la posidonie, espèce endémique de Méditerranée, dont l'herbier, pôle de biodiversité, représente une zone, à la fois, de nutrition, de reproduction, de nurserie et de refuge, pour près de 25 % des espèces animales et végétales ;

CONSIDERANT que les herbiers de posidonie constituent une matre qui piègent le carbone et que s'ils diminuent, leurs capacités de fixation et d'emprisonnement diminuent également ;

CONSIDERANT que si cette matre est mise à nue par les ancres des navires, des organismes peuvent s'y attaquer et libérer le CO₂ retenu et donc menacer les écosystèmes marins ;

CONSIDERANT le rôle majeur de la posidonie dans la lutte contre les changements climatiques et l'érosion ;

CONSIDERANT que les plaisanciers qui jettent leurs ancres dans la posidonie nuisent aux pêcheurs professionnels puisque ces derniers ne peuvent plus y installer leurs filets ;

CONSIDERANT que les eaux usées provenant des navires sont majoritairement rejetées directement dans le milieu et que cela peut entraîner un développement bactérien problématique pour l'environnement naturel ainsi que pour les autres usagers du plan d'eau (baigneurs, véliplanchistes, kayakistes, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il arrive également que les plaisanciers rejettent aussi leurs déchets en mer ;

CONSIDERANT qu'il existe des zones de mouillages organisées en Corse, notamment dans les communes de Bunifaziu, Porti Vechju, Purtichju, Porti Poddu, Calcatoghju, Petrusedda, etc.

CONSIDERANT que ces zones de mouillages et d'équipements légers ont vocation à participer au développement rural des zones côtières, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces zones permettrait l'accueil et le stationnement des navires de plaisance, sans avoir recours à la construction de ports, à la fois coûteuse et entraînant l'affectation irréversible d'un site ;

CONSIDERANT que ces zones réglementées utilisent des éléments d'amarrages légers et non permanents, impactant en rien les fonds marins, et que l'amarrage sur bouées permet de préserver l'écosystème des dégradations dues aux ancrages répétés ;

CONSIDERANT que ces zones consentiraient à organiser les mouillages, très nombreux pendant la saison estivale, et qu'elles permettraient d'éviter des engorgements de port, tout en sécurisant les plaisanciers en leur accordant une sécurité d'amarrage ;

CONSIDERANT qu'une gestion maîtrisée de ces mouillages pourrait éviter l'invasion biologique de variétés exogènes nuisibles (algues tueuses), transportées par les ancres des navires, qui seraient susceptibles d'avoir de lourdes répercussions pour les sols, la faune aquatique, la pêche locale mais aussi pour les baigneurs ;

CONSIDERANT que ces zones sont soumises à des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, valable pour une durée de 15 ans maximale, à titre précaire et révocable, et qu'un renouvellement est possible ;

CONSIDERANT que ces installations permettraient au gestionnaire (public ou privé) de percevoir des usagers une redevance pour service rendu, et pourraient contribuer à des créations d'emplois, par le biais de délégation de service public ;

CONSIDERANT que ces zones représentent un intérêt pour la collectivité locale dans la mesure où celle-ci pourra absorber le surplus de plaisanciers avec un accueil et une attractivité qui lui sera favorable ;

CONSIDERANT que le sujet des mouillages a souvent fait l'objet de discussion au sein de cette Assemblée ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour insister auprès des collectivités locales littorales afin qu'elles mettent en place des zones de mouillages organisées.